



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement
et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-123 du **17 NOV. 2014**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0125 relative au **projet d'aménagement du secteur Feucherolles Colombet situé à Orgeval dans le département des Yvelines**, reçue complète le 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 29 octobre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un programme de construction sur des terrains d'une emprise totale de 1,7 hectares situés à proximité du centre-ville d'Orgeval et de la forêt des Alluets, que ce programme prévoit des logements (11 000 m²), des commerces (1 250 m²), un équipement multi-générationnel (250 m²), et le transfert du bureau de poste (250 m²), soit une surface de plancher globale de 12 750 m², et 7 000 m² d'espaces libres (dont un espace vert reliant la marie à l'est du site et une promenade le long du ru du Russe) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000m² et 40 000m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains situés à l'angle des rues de Feucherolles et de Colombet, actuellement occupés par un verger basse tige abandonné et son hangar d'exploitation, des friches, un parc de stationnement au sol provisoire, un bureau de poste et une propriété privée (maison individuelle et jardin), que ces activités devront être déplacées et ces bâtiments démolis ;

Considérant qu'une petite partie au sud du site est situé en zone humide ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt des Alluets et boisements d'Herville à Feucherolles » ;

Considérant que la note intermédiaire du diagnostic écologique réalisée par la société Écosphère, jointe à la présente demande, recense sur ce site la présence de 128 espèces floristiques à enjeu faible, de 35 espèces faunistiques à enjeu faible à moyen et de 8 habitats ne présentant pas d'enjeu particulier, et qu'elle révèle l'absence de lien écologique fonctionnel avec la ZNIEFF ;

Considérant que le site de l'opération est concerné par le périmètre de protection de l'église d'Orgeval et de son clocher ;

Considérant que le site du projet est situé dans une zone d'aléa fort pour ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles et que cet enjeu devra être pris en compte dans les dispositions constructives ;

1/2

Considérant que le pétitionnaire s'engage à exiger des dispositions en matière de chantier propre, de gestion des déchets, de maîtrise des nuisances et que durant la phase chantier le concessionnaire devra mettre en œuvre les dispositions permettant de réduire les nuisances occasionnées ;

Considérant qu'en phase d'exploitation le projet engendrera une augmentation modérée du trafic ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages concernant notamment les risques naturels et technologiques, la qualité des sols, et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du secteur Feucherolles Colombet situé à Orgeval dans le département de des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).